

**Règlement intérieur de l'institut
droit et économie de Périgueux
(IDE Périgueux)**

Vu l'avis de la commission des statuts du 18 mars 2016,

Vu l'avis du conseil de la faculté d'économie, gestion et AES du 7 avril 2016,

Vu l'avis du conseil de la faculté de droit et de science politique du 4 mai 2016,

*Vu la délibération du conseil de perfectionnement de l'IDE Périgueux du 8 septembre 2016
adoptant le présent règlement intérieur ;*

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Adoption et modification du règlement intérieur.....</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur.....</i>	5
Article 6. <i>Le directeur-adjoint</i>	5
LE BUREAU	5
Article 7. <i>Composition.....</i>	5
Article 8. <i>Compétence.....</i>	5
LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.....	5
Article 9. <i>Composition du conseil.....</i>	5
Article 10. <i>Compétences du conseil</i>	6
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.....	7
Article 11. <i>Mandats et modalités de désignation des membres du conseil.....</i>	7
Article 12. <i>Modalités de désignation des représentants étudiants</i>	7
Article 13. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	7
Article 14. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 15. <i>Procuration.....</i>	8
Article 16. <i>Quorum.....</i>	8
Article 17. <i>Modalités de vote</i>	8
Article 18. <i>Confidentialité</i>	8
Article 19. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations.....</i>	8

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cration

L'institut droit et économie (IDE) de Périgueux est une antenne de la faculté de droit et de science politique et de la faculté d'économie, gestion et AES du collège droit, science politique, économie, gestion (DSPEG) de l'Université de Bordeaux. Il fait partie du Campus Périgord-Université de Bordeaux. Il est situé Rond-point Suzanne Nol, rue du doyen Joseph Lajugie CS21201, 24019 Périgueux cedex.

Article 2. Missions

L'IDE a pour objet d'organiser, à Périgueux, les enseignements de licence en droit et des deux premières années de licence AES, en conformite avec les enseignements de mme nature professs ´a la faculte de droit et de science politique et ´a la faculte d'économie, gestion et AES du college DSPEG de l'Universite de Bordeaux. Il accueille ´egalement des licences professionnelles et des diplômes d'universite.

Les enseignements sont prioritairement confiés au personnel enseignant de l'Universite de Bordeaux (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours ou de travaux dirigés). Il pourra ´etre fait appel, pour les cours comme pour les travaux dirigés, au concours de personnalites locales qualifiées.

Article 3. Adoption et modification du reglement interieur

Le prent reglement interieur est adopte et modifie par le conseil, aprs avis de la commission des statuts et aprs avis des conseils de la faculte de droit et de science politique et de la faculte d'économie, gestion et AES.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'IDE Périgueux est administré par un conseil de perfectionnement, un bureau et dirigé par un directeur nommé par le président de l'université.

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur est nommé parmi les enseignants-chercheurs du collège DSPEG, pour quatre ans, par le président de l'Université, après avis du conseil de perfectionnement. Cette nomination est renouvelable une fois.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur est responsable de la gestion financière, administrative et pédagogique de l'IDE. Il représente l'IDE au sein des instances de l'Université. Il a la charge de l'aménagement des horaires d'enseignement. Il est saisi en cas de difficulté dans les attributions de service. Il convoque et préside le conseil de perfectionnement. Il rédige le rapport d'activité annuel.

Article 6. Le directeur-adjoint

Un directeur adjoint peut être nommé pour quatre ans, sur proposition du directeur, par le président de l'université. Le directeur adjoint, membre du personnel enseignant de l'IDE Périgueux, remplit les missions que le directeur lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter.

En cas de vacance du poste du directeur, le directeur-adjoint, le cas échéant, assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Le bureau

Article 7. Composition

Le bureau est composé du directeur, du directeur adjoint et du responsable administratif et financier de l'IDE Périgueux. Sa composition peut être élargie aux doyens des deux facultés du collège DSPEG ou à leur représentant.

Article 8. Compétence

Le bureau prépare les projets de décisions qui sont soumis au conseil et contribue à leur mise en œuvre.

Le conseil de perfectionnement

Article 9. Composition du conseil

Le conseil est composé de 15 membres avec voix délibérative. Sa composition veille à respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, à savoir :

- Le président de l'Université de Bordeaux, membre de droit ou son représentant,
- Le directeur de l'IDE Périgueux, membre de droit, ou son représentant,
- 3 représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants,

- 3 représentants des étudiants de l'IDE Périgueux,
- 2 représentants du personnel administratif,
- 5 personnalités extérieures :
 - Le président de l'agglomération le grand Périgueux, ou son représentant,
 - Le maire de la ville de Périgueux ou son représentant,
 - Le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
 - le président du conseil régional ou son représentant,
 - l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ou son représentant.

Le conseil est également composé de membres invités permanents qui ont voix consultative :

- Le directeur du collège DSPEG,
- Le doyen de la faculté de droit et de science politique,
- Le doyen de la faculté d'économie, gestion et AES,
- Le coordonnateur du Campus Périgord-Université de Bordeaux,
- Le directeur adjoint de l'IDE Périgueux,
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Périgueux,
- Le président du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Le président de l'ordre départemental des notaires,
- Le directeur général des services de l'agglomération le grand Périgueux,
- Le directeur du CIO de Périgueux.

S'il n'est pas membre du conseil, le responsable administratif est invité à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

En outre, le directeur peut inviter à siéger avec voix consultative toute autre personne de son choix, en raison de ses compétences particulières, en fonction de l'ordre du jour.

Article 10. Compétences du conseil

Le conseil de perfectionnement est appelé à délibérer sur toutes les questions intéressant l'activité de l'IDE Périgueux, dans le cadre des statuts de l'Université de Bordeaux, notamment :

Le conseil :

- adopte son règlement intérieur,
- arrête son budget,
- approuve le rapport d'activité qui est adressé au coordonnateur du site.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- l'organisation des enseignements,
- l'orientation professionnelle des étudiants,
- les activités culturelles et sportives des étudiants en lien avec le conseil de site,
- la recherche des débouchés,
- les actions de promotion sociale qui peuvent être menées au sein de l' IDE Périgueux,
- la politique et l'orientation stratégique du l' IDE Périgueux.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 11. Mandats et modalités de désignation des membres du conseil

Les membres du conseil de perfectionnement, à l'exception des représentants des étudiants, sont nommés pour quatre ans par le président de l'Université de Bordeaux, sur proposition du directeur.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres du conseil de perfectionnement cesse :

- pour les personnalités extérieures, dès qu'elles n'exercent plus les fonctions en raison desquelles elles ont été nommées,
- pour les représentants du personnel, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions au sein de l'institut.

En cas de vacance de siège, un nouveau membre est désigné dans les conditions définies plus haut.

Article 12. Modalités de désignation des représentants étudiants

Les 3 représentants des étudiants, dont au moins une femme, sont élus, au début de chaque année par promotion, pour les licences de droit et d'AES (L1, L2, L3 droit et L1, L2 AES), pour un an :

- 1 pour les licences de droit
- 1 pour les licences d'AES,
- 1 pour les formations professionnelles et les diplômes d'université.

Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à une formation délivrée à l'institut.

Les élections des représentants des étudiants se font au cours d'une assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance de siège, le titulaire est remplacé par son suppléant. A défaut, un nouveau membre est élu dans les conditions définies plus haut.

Article 13. Convocations, ordre du jour et documents

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation du directeur, à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 14. Périodicité des réunions

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Un calendrier des séances est adopté en début d'année universitaire.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 16. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification du règlement intérieur.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte. Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour les propositions de modifications au présent règlement intérieur.

Article 18. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 19. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil dans le mois suivant la séance.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information au directeur du collège, aux doyens des facultés et au coordonnateur du site.